

nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 22/2005 du 11 janvier 2005 autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule

Le président de l'assemblée de la province nord,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;
Vu la police d'assurance GAN Pacifique IARD n° 376 88P 556616 004 couvrant la responsabilité civile de M. Guillaume Niquet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 202 891 NC ;
Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Land Rover" immatriculé sous le numéro 202 891 NC, d'une puissance de 9 CV.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 2 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 23/2005 du 11 janvier 2005 autorisant le docteur Miguel Roméo, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance GAN SA n° 376 88 P 558669 001 couvrant la responsabilité civile du docteur Miguel Roméo lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 236 162 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Le docteur Miguel Roméo, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, à compter du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Peugeot" immatriculé sous le numéro 236 162 NC, d'une puissance de 6 CV.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 24/2005 du 11 janvier 2005 autorisant Mlle Natacha Rouah, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° 480929051437H couvrant la responsabilité civile de Mlle Natacha Rouah lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 205 139 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mlle Natacha Rouah, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule